



Arrêté Municipal
DEBIT DE BOISSONS / MUSIQUE AMPLIFIEE
Tennis Club Pélussin
n°2025_193

Maire de Pélussin (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100,

CONSIDERANT la demande formulée par M. CHAVAS, secrétaire du Club, **d'ouvrir un débit temporaire de boissons** à l'occasion d'un tournoi de Pickleball, qui aura lieu le vendredi 3 octobre 2025 au gymnase Maurice Limone, 2 rue des Peupliers à Pélussin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – Le **Tennis Club de Pélussin**, sous la responsabilité de son sa président e, organise une un tournoi au gymnase Maurice Limone, du **vendredi 3 octobre 2025 à 19h au samedi 4 octobre 2025 à minuit**.

Article.2 – Dans ce cadre, Le Tennis Club Pélussin est autorisé à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE de 19h à minuit**.

Article.3 – Dans ce cadre, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée**. Les organisateurs ou leurs prestataires sont chargés d'assurer l'éclairage et la sonorisation en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment sur la diffusion de musique amplifiée.

Une attention particulière sera apportée au volume sonore des animations (qui devra être baissé à partir de 22h) afin de ne causer aucun désagrément notable au voisinage.

Article.4 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurités suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article.5 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur.

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **urgence attentat** ».
- Des véhicules anti-intrusion seront positionnés à chacune des entrées.
- L'accès des véhicules de secours, de sécurité et d'urgences jusqu'aux entrées et le cheminement de ces équipes dans l'espace dédié à la manifestation doit être garantie.

Article.6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
 - * M. le chef de centre de secours de Pélussin,
 - * à la Police rurale de Pélussin,
 - * aux services municipaux,
 - * au Tennis Club Pélussin,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 9/10 (10 autorisations par année civile)

A Pélussin, le 24 septembre 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

